

**AVIS PLU BRINDAS-**

Descriptif système assainissement -diagnostic	
<p>1.b Rapport de présentation – Etat initial de l'environnement</p> <p><b>Page 21 grosse erreur à corriger</b></p> <p><b>Par ailleurs, « le syndicat gère également la station de Lyon-Pierre Bénite à laquelle est raccordée Brindas »</b></p> <p>Données commune extérieure à enlever pour AC et ANC , cibler les données de brindas</p> <p>Ne pas focaliser les données que sur RPSQ , les données du SDA et ses enjeux semblent à présenter.</p>	A REVOIR
Observation règlement prescriptions communes	
<p>Page 3 et 4</p> <p>Assainissement collectif</p> <p><b>L'article L.133-1</b> du code de la santé publique qui oblige, dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau collectif d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles à ce réseau. Toutefois la commune peut accorder une prolongation du délai de raccordement aux propriétaires ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'installations réglementaires d'assainissement non collectif <b>CONFORME</b>.</p>	Article à revoir
<p>Page 75 dispositions générales Article L111-1 – Absence de réseaux :</p> <p><i>Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.</i></p> <p><i>Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies</i></p>	Ne prévoit pas le cas de la dérogation au raccordement
<p>page 84</p> <p><b>Assainissement des eaux usées</b></p> <p><b>POUR TOUTES LES ZONES</b></p>	Les des deux cas sont bien prévus, proposerproposition de texte

**Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement** d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle donne lieu à une convention de rejet.

Le rejet des eaux pluviales et des eaux de vidange de piscines dans le réseau d'assainissement des eaux usées est interdit.

**A défaut de réseau public,** Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis par les prescriptions de la législation et de la réglementation en vigueur. Les prescriptions d'assainissement non collectif du SIAHVY doivent également être respectées. Le rejet des eaux pluviales et de vidange de piscine vers l'installation d'assainissement non collectif est interdit.

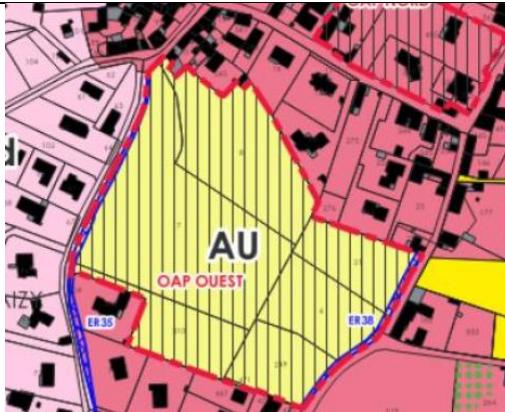
Les éléments techniques et de dimensionnement doivent être adaptés aux flux à traiter.

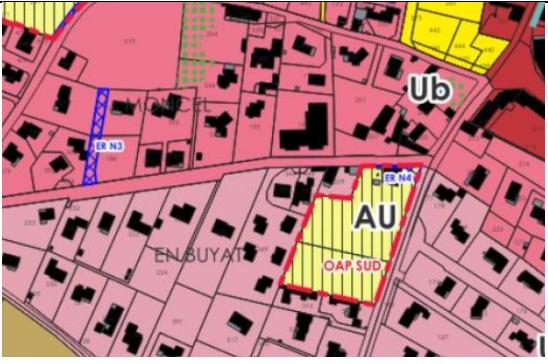
Le déversement des eaux de piscine est interdit dans les fossés et sur les voiries. Les eaux de piscines devront être traitées et infiltrées sur la parcelle.

#### Observation règlement prescriptions par zone

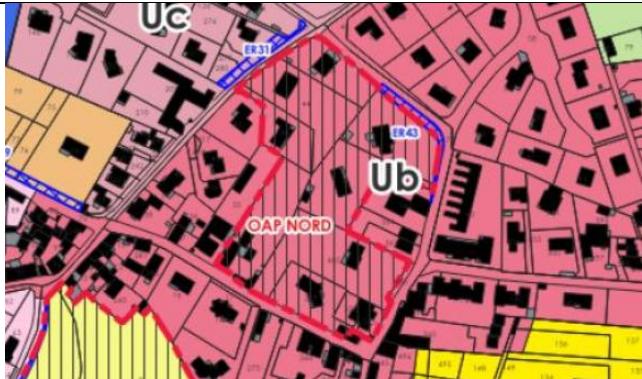
RAS

#### Zone AU ET OBSERVATIONS DESSERTE ASSAINISSEMENT PPAD/OAP

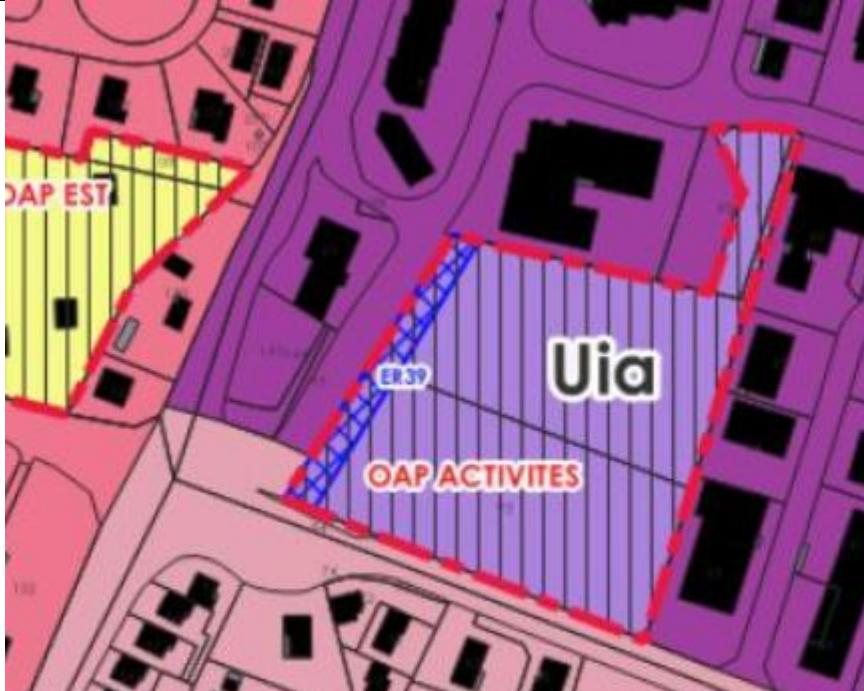
		Désserte par EU	Desserte
OAP Ouest : Zone AU, d'une superficie d'environ 2,78 ha, à destination d'habitat	 		Oui

<ul style="list-style-type: none"> <li>OAP Sud : Zone AU, d'une superficie d'environ 0,67 ha, à destination d'habitat</li> </ul>			<p><b>Oui mais réserve car absence réseau sur partie Nord Rue de la JOanna</b></p>
<p>OAP Est : Zone AU, d'une superficie d'environ 1,19 ha, à destination d'habitat</p>			<p>Oui</p>

- OAP Nord : Zone Ub, d'une superficie d'environ 1,5 ha, pour le renouvellement urbain



Oui mais réserve car absence réseau sur une partie du chemin de la Guillermy et une partie du chemin de la Gonarde

<ul style="list-style-type: none"> <li>OAP Activités : Zone Uia, d'une superficie d'environ 1,4 ha, pour la zone d'activités des Andrès.</li> </ul>			Oui mais réserve car desserte uniquement par réseau rue du bouleau ou rue de pré Magne
<b>PRESCRIPTIONS EP</b>			
	<p><b>Règlement Page 24 Récupération des eaux pluviales</b>  Dans le cas où le projet de construction entraîne la création d'une nouvelle surface de toiture de plus de 60 m<sup>2</sup>, il est obligatoire de prévoir un volume de stockage minimum de 1 m<sup>3</sup> pour la récupération et le stockage des eaux de toiture</p>		Peu claire, usage à préciser, réglementation interdisant réutilisation intérieure à vérifier
	<p><b>Page 133 ARTICLE 15 – GESTION DES EAUX PLUVIALES</b>  <b>TOUTES ZONES</b>  Les réseaux internes aux opérations de construction et d'aménagement, doivent obligatoirement être de type séparatif.  La gestion des eaux pluviales devra respecter le zonage pluvial et sa notice figurant en annexe du PLU et en particulier les éléments suivants</p>		Pas de mention au PPNRI, les règles restent à priori identiques
	<p><b>Page 149 définition :</b>  Récupération des eaux pluviales : consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales (issues des eaux de toiture)</p>		Non pas de rejet direct, il faut

	<p>en vue d'une réutilisation de ces eaux. Le stockage des eaux est permanent. <b>Dès lors que la cuve de stockage est pleine, tout nouvel apport d'eaux pluviales est directement rejeté au milieu naturel ou au réseau.</b> Attention : ces dispositifs ne sont pas des dispositifs <b>de rétention.</b></p>	<p>ouvrage d régulation, il faut être constant dans les termes</p>